



#SharePoland



I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Le présent Règlement régit les conditions d'un concours intitulé « #SharePoland », ci-après « le Concours ».

1.2. Avant d'adhérer au Concours, le Participant doit prendre connaissance des dispositions du présent Règlement. En adhérant au Concours, le Participant s'engage à respecter les dispositions de ce Règlement. Le manquement à cet engagement par le Participant justifie le refus de la remise du prix.

1.3. L'organisateur du Concours « #SharePoland », le propriétaire des prix, l'entité remettant les prix et réglant l'impôt sur les prix est la société Vice Poland sp. z o. o. [SARL] ayant son siège social à Varsovie, ul. Mazowiecka 9, 00-048 Warszawa, immatriculée au Tribunal de district pour Varsovie-capitale, XIIe Chambre commerciale du Registre national judiciaire [KRS], sous le numéro KRS 0000566046, ci-après dénommée « l'Organisateur ».

1.4. L'Entité chargée de l'exécution du Concours est l'Organisation polonaise de tourisme [Polska Organizacja Turystyczna] ayant son siège social à Varsovie, ul. Chałubińskiego 8, 00-613, numéro d'identification fiscale [NIP] : 525-21-50-196, numéro statistique [REGON] : 016213775.

1.5. Le Concours est organisé par l'Organisateur sur le territoire de la République de Pologne, du 18 juillet 2016 au 7 août 2016.

1.6. Le Concours a pour but d'inciter les touristes / pèlerins étrangers venus en Pologne dans le cadre des Journées mondiales de la jeunesse à partager leurs impressions du séjour en Pologne, et d'obtenir une recommandation sous forme de matériaux photographiques et vidéo.

1.7. L'Organisateur informe que le Concours n'est pas parrainé, supporté, administré ni associé aux réseaux Instagram et Twitter. Instagram et Twitter sont des marques déposées respectivement par Instagram Inc. et Twitter Inc. Les informations communiquées par une personne voulant s'inscrire au Concours sont mises à disposition de l'Organisateur, et non des réseaux Twitter et Instagram. Les informations seront utilisées uniquement aux fins du Concours.

1.8. Le Concours est fermé aux employés de l'Organisation polonaise de tourisme et de l'Organisateur, aux entités et aux employés des entités effectuant des services d'organisation du Concours pour le compte de l'Organisateur en vertu de contrats civils, et notamment aux employés des Agences Publicitaires participant à l'élaboration et à la réalisation du Concours, ainsi qu'à la famille la plus proche (époux, descendants, ascendants, frères et sœurs) des personnes énumérées ci-dessus.

1.9. Le présent Règlement est disponible à tous les Participants sur le site www.share.poland.travel
En cas des divergences, la version polonaise prévaut.



#SharePoland



1.10. Le Concours n'est pas un jeu d'argent au sens de la loi relative aux jeux d'argent du 19 novembre 2009 (J.O. de 2016, texte 471 tel que modifié). L'Organisateur est obligé à prêter serment public au sens de l'art. 919 du Code civil.

II. DÉFINITIONS

2.1. Concours – le concours « #SharePoland » organisé par l'Organisateur dans la période et selon les conditions déterminées dans le Règlement.

2.2. Règlement – le règlement du Concours régissant les modalités et les conditions du déroulement du Concours, ainsi que les droits et obligations de l'Organisateur et des Participants.

2.3. Instagram – un réseau social dédié à la photographie, Twitter – un réseau social.

2.4. Participant – le Participant au Concours qui remplit les conditions déterminées à l'article 3.1 du Règlement et qui a correctement et effectivement déclaré sa participation au Concours, c'est-à-dire, a publié sur Instagram ou Twitter, au plus tôt à la date de l'ouverture du Concours, une photo ou une vidéo dont les droits lui appartiennent et y a apposé le hashtag #SharePoland.

REMARQUE : Pour participer au Concours, il est nécessaire d'apposer le hashtag #SharePoland dans la description de la photo ou de la vidéo.

2.5. Tâche du Concours – la tâche consistant en publication sur le profil du Participant sur Instagram ou Twitter d'une photo ou d'une vidéo de 1 minute au maximum présentant la Pologne, marquée par le hashtag #SharePoland.

2.6. Œuvre – la photo ou vidéo publiée sur le réseau Instagram ou Twitter, soumise au Concours, marquée par le hashtag #SharePoland.

2.7. Jury – le jury nommé par l'Organisateur, composé de 3 (trois) personnes, qui veille au bon déroulement du Concours, réalise toutes les missions qui lui sont confiées par l'Organisateur dans le cadre du Concours et décrites au Règlement, et sélectionne un maximum de 15 photos en vue de les publier dans un calendrier (prix supplémentaire visé à l'art. 5.6 du Règlement), selon les modalités énoncées dans le Règlement.

2.8. Durée du Concours – la période entre le 18 juillet 2016 et le 7 août 2016.

III. PARTICIPANTS

3.1. Le Concours est ouvert à toute personne physique qui au moment de l'adhésion au Concours :

a) est âgée d'au moins 18 ans,



#SharePoland 



- b) a la pleine capacité juridique,
- c) détient un compte actif sur Instagram et/ou Twitter,
- d) a accepté le Règlement et la Politique de protection de la vie privée,
- e) a publié l'Œuvre conformément aux modalités du Concours,

IV. DÉROULEMENT ET CONDITIONS DU CONCOURS

4.1. Le Concours est ouvert du 18 juillet 2016 au 7 août 2016, l'heure de référence étant l'heure locale (Pologne), la date de soumission de l'Œuvre au Concours étant celle de publication de l'Œuvre marquée par le hashtag #SharePoland sur Instagram et/ou Twitter.

4.2. L'Organisateur se réserve le droit de modifier la durée du Concours.

4.3. L'apposition du hashtag #SharePoland dans la description d'une photo/vidéo présentant la Pologne vaut la participation au Concours. La participation au Concours implique la connaissance et l'acceptation sans réserve du Règlement ainsi que l'obligation de s'y conformer pleinement.

4.4. Les Œuvres soumises au Concours doivent respecter toutes les dispositions de la loi en vigueur, en en particulier :

- a) l'Œuvre ne peut pas comporter de contenu à caractère injurieux, diffamatoire, xénophobe, révisionniste, ni à la réputation ou à la dignité d'une personne,
- b) l'Œuvre ne peut pas inciter à la discrimination ou à la haine envers une ou plusieurs personnes en raison de leur origine ethnique ou nationale, la race ou la religion,
- c) l'Œuvre ne peut pas contenir de menace envers une personne ou un groupe de personnes,
- d) l'Œuvre ne peut pas comporter de contenu pornographique ou pédophile ni portant atteinte aux bonnes mœurs,
- e) l'Œuvre ne peut pas inciter à commettre un délit, un crime ou un acte de terrorisme, ni promouvoir les crimes de guerre ou contre l'humanité,
- f) l'Œuvre ne peut pas inciter au suicide,
- g) l'Œuvre ne peut pas comporter de contenu à caractère politique,
- h) l'Œuvre ne peut pas promouvoir de marchandises acquises illicitement ou en violation des dispositions quelconques de la loi,



#SharePoland 



- i) l'Œuvre ne peut pas contenir de données personnelles telles que le prénom, nom, adresse, numéro de téléphone ou e-mail,
- j) l'Œuvre ne peut pas porter atteinte au droit des marques ou symboles déposés ni au droit d'auteur et au droit personnel, comporter de marques, images ou noms des célébrités quelconques, ou comporter de contenu protégé par le droit de propriété intellectuelle,
- k) l'Œuvre doit respecter les conditions du règlement des réseaux Instagram et Twitter.



#SharePoland



4.5. Utilisation des Œuvres

En soumettant leurs Œuvres au Concours, les Participants consentent le droit d'utiliser les Œuvres, irrévocablement, gratuitement et à plusieurs reprises, par l'Organisation polonaise de tourisme, par moyens de communication informatiques ou mass media, aux fins de marketing, conformément à l'annexe 1 – ce qui constitue une condition de remise du Prix.

Par ailleurs, chaque Participant accorde à l'Organisateur une licence non exclusive, avec faculté de substitution, permettant l'utilisation des photos et vidéos sur les champs d'exploitation suivants : le monde entier en ce qui concerne la reproduction et la publication des œuvres sur les sites web tels que Facebook, Instagram et les sites de l'Organisateur.

La soumission d'une Œuvre au Concours suppose le fait de concéder la licence. La licence est gratuite et illimitée géographiquement et temporellement.

En soumettant leurs Œuvres au Concours, les Participants déclarent détenir tous les droits d'auteur sur les Œuvres qu'ils publient dans le cadre du Concours ainsi que le droit à utiliser l'image des tiers visibles sur leurs Œuvres.

En cas de revendications quelconques de tiers concernant l'atteinte à leur droit sur ces photos, le Participant s'oblige à procéder immédiatement à l'éclaircissement de cette question et à faire face à une telle revendication à ses propres frais et risques. En plus, le Participant supportera tous les dommages éventuels subis par l'Organisateur, ce qui inclut tous les frais et taxes, y compris les dépens et frais juridiques, et réparera tous les autres dommages découlant desdites revendications.

V. PRIX

5.1. L'Organisateur du Concours prévoit d'attribuer les prix suivants : le Premier Prix, le Deuxième Prix et le Troisième Prix (« les Prix »).

5.2. Les Prix énumérés dans le présent Règlement ne peuvent en aucun cas être échangés contre des espèces ni contre d'autres formes de prix.

5.3. Le Premier Prix consiste en :

un séjour de 7 jours en Grande-Pologne (séjour itinérant selon le Programme de l'Organisateur) entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 août 2017, choisi au plus tard 5 jours après la notification de l'information sur l'attribution du prix. Le séjour inclut des billets aller-retour en avion pour 2 personnes entre une ville européenne quelconque reliée à Poznań par des vols directs, d'une valeur totale de 8000 PLN.

5.4. Le Deuxième Prix consiste en : appareil photo Nikon D5500 avec objectif Nikkor AF-S DX 18-140 mm f/3.5-5.6G ED VR d'une valeur de 2999 PLN.

5.5. Le Troisième Prix consiste en : caméra GoPro Hero 4 Black d'une valeur de 1899 PLN.



#SharePoland



5.6. L'Organisateur prévoit l'attribution des prix supplémentaires à des Participants retenus par le jury. Ils consisteront en calendrier contenant les photos distinguées par le Jury et celles de la Région Partenaire. Les prix supplémentaires seront attribués aux Participants dont les photos ont été distinguées par le Jury.

5.7. Un Participant ne peut remporter qu'un seul prix au Concours.

5.8. La remise du prix est subordonnée à la cession des droits patrimoniaux d'auteur sur les Œuvres soumises au Concours, conformément aux dispositions de l'art. 4.5 du Règlement

5.9. L'Organisateur accordera à chaque gagnant des Prix visés aux articles 5.3, 5.4 et 5.5 un prix en espèces équivalant à 11,11% de la valeur des Prix en question, pour couvrir l'impôt sur le revenu.

5.10. L'Organisateur prélève l'impôt sur les Prix attribués conformément aux dispositions de la loi en vigueur – cela n'inclut pas les impôts étrangers quelconques ni les douanes.

VI. ANNONCE DES RÉSULTATS ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE REMISE DES PRIX

6.1. Le gagnant est celui dont la photo ou vidéo a recueilli le plus grand nombre de voix / like, quel que soit son sujet. Les Prix sont attribués aux Participants dont la photo ou vidéo a recueilli le plus grand nombre de voix / like. En cas d'égalité de voix, la voix prépondérante sera celle du jury.

6.2. Les résultats du Concours seront publiés sur le site web www.share.poland.travel au plus tard le 31 août 2016. Le gagnant ne sera pas rémunéré pour la publication de ses données et de l'Œuvre gagnante dont il est auteur.

6.3. Chaque gagnant sera informé de l'attribution du Prix par l'intermédiaire des réseaux Instagram ou Twitter, au moyen d'un commentaire publié sous la photo/vidéo sur le profil du participant.

6.4. Pour se faire remettre le Prix, le Participant doit se conformer aux instructions contenues dans la notification et remplir le formulaire en communiquant toutes les informations requises, dans 3 jours à compter de la notification. L'Organisateur a également le droit de demander des informations supplémentaires telles que, en cas de résidents polonais : numéro d'identification fiscale [NIP], adresse du bureau des impôts, numéro d'identité national [PESEL], qui sont nécessaires pour la remise des Prix en espèces destinés à régler l'impôt.

6.5. L'Organisateur enverra au Participant une déclaration de consentement à la cession des droits patrimoniaux d'auteur. La signature et la communication de cette déclaration à l'Organisation polonaise de tourisme dans 30 jours à compter de sa réception (dans 7 jours – envoi d'un document scanné signé personnellement) est une condition de remise du prix. Si le Participant ne signe pas et ne fournit pas la déclaration à l'Organisation polonaise de tourisme, l'Organisateur se réserve le droit de transmettre le prix à une personne suivante, selon l'ordre établi conformément à l'article



#SharePoland



6.1, étant donné que les prix ne se cumulent pas et que dans ce cas chaque gagnant obtiendra un prix supérieur, par analogie.

6.6. En cas de révélation d'actions non conformes au Règlement ou de tentatives d'exercer une influence sur l'attribution du Prix, le Participant en question ne sera pas pris en compte dans le processus de remise des prix. Il est possible que les personnes exclues ne soient pas informées de ces décisions.

6.7. L'Organisateur ne peut pas être tenu responsable de l'impossibilité de remettre un prix pour des raisons imputables au Participant, et notamment en cas de non-détermination par celui-ci du délai de son séjour en Pologne – objet du prix visé à l'article 5.3, dans la période indiquée à l'art. 5.3, en cas de non-communication des données personnelles ou de communication des données personnelles erronées par le Participant, en cas de modification des données du Participant sans en informer l'Organisateur ou en cas de non-accomplissement par le Participant des conditions énoncées dans le Règlement.

6.8. Le Gagnant contactera l'Organisateur par messages privés sur les réseaux Instagram ou Twitter et lui fournira les informations suivantes :

- a) prénom,
- b) nom,
- c) adresse de correspondance,
- d) numéro de téléphone,
- e) e-mail.

6.9. En transmettant leurs données personnelles, les Participants donnent leur autorisation à la récolte et au traitement de leurs données personnelles par l'Organisateur, conformément à la Loi du 29 août 1997 relative à la protection des données personnelles (J.O. de 2016, texte 922 tel que modifié) aux fins du Concours, en ce compris la sélection des gagnants, l'attribution et la remise des Prix et l'annonce des résultats du Concours. La communication des données personnelles visées ci-dessous à l'art. 6.11 et nécessaires pour participer au Concours, sélectionner les gagnants, attribuer et remettre les Prix est volontaire (cependant, le fait de ne pas le faire rend impossible la participation au Concours et la remise du Prix). Le Participant a le droit de vérifier, modifier et supprimer ses données personnelles.

6.10. L'Organisateur peut communiquer les données personnelles des Participants à des personnes et entités coopérant avec lui à la réalisation du Concours, aux fins du Concours, en ce compris la sélection des gagnants, l'attribution et la remise des Prix.

6.11. Pour se faire remettre le Prix, il est nécessaire de communiquer toutes les données, notamment celles qui seront demandées par l'Organisateur, à savoir le prénom, nom, adresse de correspondance, e-mail et numéro de téléphone, ainsi qu'une autorisation à l'utilisation et au



#SharePoland



traitement par l'Organisateur des données personnelles aux fins de la remise du Prix et aux fins du marketing des services effectués par l'Organisateur, conformément à la Loi du 29 août 1997 relative à la protection des données personnelles (J.O. de 2016, texte 922).

VII. IMPÔT SUR LE REVENU

7.1. Les Prix obtenus par les Participants ayant le statut de résidents polonais constituent un revenu lié à la Participation au Concours, au sens de l'art. 30 al.1 point 2 de la loi du 26 juillet 1991 relative à l'impôt sur le revenu (texte intégral : J.O. de 2012, texte 361 tel que modifié) (ci-après « la Loi relative à l'impôt sur le revenu »). Pour les non-résidents polonais, les impôts seront réglés conformément à l'art. 42 al. 2 point 2 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu.

7.2. Si le Participant se fait accorder un des Prix visés à l'article V du Règlement, l'Organisateur prélèvera l'impôt visé à l'art. 7.1.

7.3. L'Organisateur du Concours calculera l'impôt et le paiera au bureau des impôts compétent (conformément à l'art. 41 al. 4 ou art. 42 al. 2 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu).

7.4. Le Participant s'oblige, avant de se faire remettre le Prix, de communiquer à l'Organisateur du Concours les données complètes et correctes, nécessaires pour remplir la déclaration d'impôt. Le fait de ne pas communiquer ces données dans le délai indiqué autorise l'Organisateur à refuser de lui remettre le Prix.

7.5. L'Organisateur ne paie pas d'autres impôts ni douanes au nom du Participant.

VIII. RECOURS

8.1. L'Organisateur ne prévoit pas de procédure de recours concernant le déroulement du Concours.

IX. DISPOSITIONS FINALES

9.1. L'Organisateur ne peut pas être tenu responsable des paramètres individuels (configuration du matériel et du logiciel) des appareils à l'aide desquels les utilisateurs participent au Concours.

9.2. L'Organisateur ne s'oblige pas à rembourser les frais de participation au Concours.

9.3. Le présent Règlement est un document unique qui régit les modalités de participation au Concours.

9.4. L'Organisateur se réserve le droit d'apporter des modifications au Règlement à condition que celles-ci n'entraînent pas une détérioration des conditions de participation au Concours. Les modifications seront clairement affichées dans le Règlement publié sur le site web www.share.poland.travel



#SharePoland 



9.5. La loi applicable pour trancher les litiges découlant du présent Règlement est la loi polonaise. Les litiges seront tranchés par le tribunal de droit commun compétent pour le siège de l'Organisation polonaise de tourisme.



#SharePoland



Annexe n° 1

Déclaration de cession des droit patrimoniaux d'auteur sur la photo ou vidéo participant au concours #SharePoland

1. Le Participant cède à l'Organisateur tous les droits (intégralité des droits) patrimoniaux d'auteur permettant d'utiliser, sans limites temporelles et géographiques (selon le principe d'exclusivité) et pour une durée indéterminée, la photo ou vidéo (« l'Œuvre ») et d'en disposer dans le pays et à l'étranger – ce qui constitue une condition de remise du Prix au Concours « #SharePoland », avec faculté de sous-cession de ces droits à des tiers et faculté d'exercice des droits d'auteur dérivés.
2. L'Organisateur acquiert l'intégralité des droits (tous les droits) patrimoniaux d'auteur permettant d'utiliser l'Œuvre sur les champs d'exploitation visuels et audiovisuels énumérés ci-dessous, ce qui inclut notamment :
 - a) en ce qui concerne la fixation et la reproduction – création, par une technique quelconque, dont l'impression et la reprographie, d'une transcription magnétique, ainsi que par technique numérique, au cinéma, à la télévision, sur Internet, à la radio et par d'autres moyens audiovisuels ;
 - b) en ce qui concerne la circulation de l'original ou de ses exemplaires – mise en circulation, prêt pour usage et location de l'original et de ses exemplaires ;
 - c) mise en circulation des supports contenant les transcriptions de l'Œuvre, y compris les éditions ;
 - d) saisies des transcriptions de l'Œuvre dans la mémoire d'ordinateurs et serveurs de réseaux informatiques, dont de réseaux accessibles au public tels que l'internet ; mise à disposition des transcriptions de l'Œuvre aux utilisateurs de ces réseaux, et notamment de réseaux sociaux ;
 - e) transmission ou envoi des transcriptions de l'Œuvre entre ordinateurs, serveurs, utilisateurs et autres destinataires, par moyens et techniques quelconques (dont : filaires et sans fil, par diffuseurs terrestres et par satellites) ;
 - f) reproduction publique et projection de l'Œuvre ;
 - g) transmission ou émission de l'Œuvre intégrale ou dans le cadre d'une autre œuvre audiovisuelle, à plusieurs reprises, par vision ou phonie filaires et sans fil, par diffuseurs terrestres, par satellites ou par un autre système de communication, dans le monde entier ;
 - h) consentement pour l'émission de l'Œuvre par des organisations de télédiffusion ou de radiodiffusion, en ce compris le consentement pour son émission ou divulgation sur les réseaux câblés ou par les opérateurs de plateformes numériques ;
 - i) mise à disposition publique de l'Œuvre, avec ou sans paiement, pour permettre à chacun d'en avoir accès en temps et lieu voulu, y compris sur les réseaux de télécommunication et informatiques, à l'occasion de prestation de services de télécommunication et par application de services interactifs ;



#SharePoland 



- j) utilisation de l'intégralité de l'Œuvre ou de ses fragments, en ce compris dans le cadre de compilations ou faisant partie d'autres œuvres/exécutions artistiques, accompagnée de messages commerciaux, promotionnels ou publicitaires ou sous forme de ces messages ;
- a) merchandising, dont utilisation commerciale de l'Œuvre.
- 3. Le Participant déclare que les Œuvres seront libre de tous droits des tiers, et que l'utilisation de ces Œuvres par l'Organisateur ne portera pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle ni aux droits d'auteur des tiers.
- 4. Le Participant est responsable vis-à-vis de l'Organisateur de tout vice juridique de l'Œuvre, et notamment des revendications de tiers découlant des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.
- 5. Les revendications de tiers vis-à-vis de l'Organisateur au titre des droits d'auteur ou d'autres droits engageront la responsabilité du Participant qui remboursera à l'Organisateur tous les frais et montants dus par l'Entité chargée de l'exécution du Concours aux tiers en vertu d'une décision judiciaire.